

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

Doc. A 11/f

COMITE' DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

Rüdesheim, les 3-13 juin 1951

P R E A M B U L E

LES ETATS CONTRACTANTS

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

1. Au sens de la présente Convention:

- a) "Transporteur", signifie la personne qui s'engage à effectuer un transport au moyen d'un véhicule dont il est le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur;
- b) "Expéditeur", signifie la personne qui, en vertu d'un contrat de transport conclu par elle, remet ou fait remettre la marchandise au transporteur;
- c) "Destinataire", signifie la personne nominativement désignée dans le contrat de transport pour recevoir la marchandise au lieu de destination;
- d) "Détenteur", signifie la personne qui détient une lettre de voiture à ordre dont elle est l'endossataire ou une lettre de voiture au porteur ou endossée en blanc;
- e) "Bénéficiaire", signifie le destinataire ou le détenteur;
- f) "Ayant-droit", signifie l'expéditeur ou le bénéficiaire;

- g) "Dernier transporteur", - dans le cas d'un transport effectué par plusieurs transporteurs successifs mais en vertu d'un contrat unique - signifie le transporteur qui effectue la dernière partie du transport prévu au contrat; si le transport n'a pas été accompli, le "dernier transporteur" s'entend du transporteur qui effectuait le transport au moment où celui-ci a effectivement pris fin;
- h) "Marchandise", signifie la chose qui fait l'objet du contrat de transport;
- i) "Véhicule", signifie tout camion-automobile, ou remorque tractée par une automobile, utilisé pour le transport;
- k) "Etat contractant" vise tout Etat qui a ratifié la présente Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation éventuelle n'a pas encore pris effet.

2. Dans tous les cas où la présente Convention se réfère au transporteur, elle se réfère en même temps aux préposés ainsi qu'aux représentants de celui-ci, sans préjudice, toutefois, de ce qui est dit à l'article 27.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route conclu par un entrepreneur de transport, avec ou sans rémunération, ou par tout autre transporteur avec rémunération, lorsque le point de départ et le point de destination, tels qu'ils sont prévus au contrat, sont situés dans deux Etats différents, dont l'un au moins est un Etat contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.
2. La présente Convention s'étend au cas où la marchandise, sans être transbordée, est acheminée avec le véhicule, sur une partie du parcours, par un autre moyen de transport.
3. La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales.
4. La présente Convention est sans application:

- a) aux transports pour le compte d'autorités postales de la correspondance, telle qu'elle est définie par la Convention postale universelle;
 - b) aux transports funéraires;
 - c) aux transports exécutés dans des conditions tout-à-fait exceptionnelles, sortant manifestement du cadre des affaires normales d'un transporteur routier et soustraits à la présente Convention de l'accord des parties, accord dont il doit être fait mention sur la lettre de voiture si un tel document est émis.
5. Les Etats contractants peuvent, par accord bilatéral, soustraire à l'empire de la présente Convention leur trafic frontalier.

CHAPITRE III

Titre de Transport

Article 3

1. Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture conforme à l'un des deux modèles figurant aux annexes 1 et 2. La lettre de voiture peut toutefois s'en écarter en ce qui concerne toutes mentions non-prévues à l'article 7.
2. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en est pas moins soumis aux règles de la présente Convention.
3. La lettre de voiture est imprimée en français ou en anglais, ainsi que dans une des langues officielles de l'Etat où elle est émise.

Article 4

1. La lettre de voiture est nominative; elle ne représente pas la marchandise.
Les parties peuvent toutefois convenir que la lettre de voiture sera représentative de la marchandise. En pareil cas la marchandise ne peut être livrée que contre remise de la lettre de voiture. Une telle lettre peut être, au choix des parties, nominative, à ordre, ou au porteur.

2. La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires originaux, signés par l'expéditeur et le transporteur; leur signature peut être remplacée par un timbre. Le premier est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.
3. Pour qu'une lettre de voiture soit représentative, la mention "lettre de voiture représentative" doit figurer sur les trois exemplaires. Pour que la lettre à ordre ou au porteur soit négociable, le premier exemplaire doit porter la mention "négociable". La lettre représentative nominative doit porter la mention "non négociable". Les deuxième et troisième exemplaires de la lettre représentative doivent porter la mention "pour le transporteur".

Article 5

Chacune des parties a le droit de demander l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il y a, soit de véhicules autonomes dont l'envoi exige l'utilisation, soit de marchandise d'espèces différentes, soit de lots de marchandises groupées.

Article 6

1. Le premier exemplaire d'une lettre de voiture à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne, au bénéfice de laquelle l'exemplaire négociable a été endossé, peut l'endosser à nouveau.
2. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.
3. L'endossement peut ne pas désigner l'endossataire et consister seulement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.
4. L'endossataire ou le porteur du premier exemplaire d'une lettre de voiture à ordre endossée en blanc doit justifier de son droit par une suite ininterrompue d'endossements. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Article 7

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes à fournir par l'expéditeur:
 - a) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
 - b) les points de départ et de destination;
 - c) le nom et l'adresse du destinataire ou de la personne à l'ordre de laquelle la lettre a été établie, ou la mention que la lettre est "au porteur";
 - d) la spécification de la marchandise et le mode d'emballage;
 - e) le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
 - f) le poids brut ou la quantité de la marchandise autrement exprimée;
 - g) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires et autre et, le cas échéant, pour le dédouanement de la marchandise.
2. La lettre de voiture doit contenir également les mentions suivantes:
 - a) le lieu et la date de l'établissement de la lettre;
 - b) le nom et l'adresse du transporteur;
 - c) le délai dans lequel le transport doit être effectué ou, si un tel délai n'est pas expressément convenu, la mention: "sans délai préfixe";
 - d) l'indication que le transport est soumis au régime établi par la présente Convention.
3. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:
 - a) la route à suivre;
 - b) l'interdiction de tout transbordement, si elle a été stipulée;
 - c) éventuellement, les noms et adresses des transporteurs subséquents;
 - d) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
 - e) la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison, prévues à l'article 24;
 - f) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance des marchandises;

- g) la liste des documents remis au transporteur pour accompagner le deuxième exemplaire de la lettre de voiture.

Article 8

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications qu'il fournit en vue de l'établissement de la lettre de voiture; il répond de tous frais ou préjudice que subirait le transporteur en raison d'indications ou déclarations inexactes ou incomplètes. Le droit du transporteur à une telle indemnité ne limite d'aucune façon sa responsabilité sous l'empire du contrat à l'égard de toute personne autre que l'expéditeur.
2. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur remplit sur la lettre de voiture les mentions exigées par le paragraphe premier de l'article 7, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant à cet effet pour le compte de l'expéditeur.
3. Si la lettre de voiture ne contient pas les mentions prévues au paragraphe 2 de l'article 7 le transporteur est responsable de tout préjudice que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de ces omissions.

Article 9

1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier:
 - a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis ainsi qu'à leurs marques et numéros;
 - b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.
2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à la lettre a) du paragraphe précédent, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes réserves qu'il ferait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage.
3. L'expéditeur a le droit de demander la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Le transporteur peut réclamer les frais de cette vérification dans la mesure où l'usage du lieu de chargement l'y autorise.

4. L'expéditeur a le droit de demander, en outre, contre rémunération spéciale, la vérification par le transporteur du contenu des colis.
5. Le résultat des vérifications prévues aux deux paragraphes précédents est consigné sur la lettre de voiture et lie le transporteur.

Article 10

1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport, des conditions de transport et de la réception de la marchandise par le transporteur.
2. En l'absence de réserves motivées de la part du transporteur, inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 11

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des dépenses qui auraient été causés par la défectuosité de l'emballage de sa marchandise, à moins que la défectuosité fût apparente et que le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 12

1. En vue de l'accomplissement des formalités douanières, de police, sanitaires et autre, à remplir avant la livraison de la marchandise au bénéficiaire, l'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture le documents nécessaires et de fournir tous renseignements voulus.
2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts et suffisants.
L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf le cas de faute de la part du transporteur.

3. Le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, ou qui sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

CHAPITRE IV

Exécution du contrat de transport

Article 13

1. Si la lettre de voiture n'est pas représentative, l'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu de destination ou de livrer la marchandise à un autre destinataire.
Ce droit s'éteint lorsque le deuxième exemplaire de la lettre de voiture est remis au destinataire ou que celui-ci fait valoir le droit prévu au paragraphe 1er de l'article 14.
A partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire.
Le droit de disposition passe, toutefois, au destinataire par la cession qui peut lui en être faite par l'expéditeur sur le premier exemplaire de la lettre de voiture.
2. Si la lettre de voiture est représentative, le droit de disposition appartient au bénéficiaire.
3. L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes:
 - a) que la personne qui veut exercer ce droit présente le premier exemplaire de la lettre de voiture, sur lequel doit être inscrit l'ordre de disposition;
 - b) qu'elle dédommage le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de cet ordre;
 - c) que cette exécution soit possible au moment où l'ordre parvient à la personne qui doit l'exécuter;
 - d) que l'exécution ne soit pas de nature à troubler le cours normale de l'exploitation du transporteur.
4. L'exercice du droit de disposition de la marchandise ne doit jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

5. Dans le cas où l'exécution de l'ordre donné est impossible, le transporteur doit aviser immédiatement de cette impossibilité la personne dont l'ordre émane.
4. Le transporteur qui n'aura pas exécuté un ordre donné dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à un tel ordre sans avoir exigé la présentation du premier exemplaire de la lettre de voiture et l'inscription de l'ordre sur cet exemplaire, sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Article 14

1. Au cas où la lettre de voiture est non représentative, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander que le deuxième exemplaire qui accompagne la marchandise lui soit remis et que la marchandise lui soit livrée. Si la perte de la marchandise est établie ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 19, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du transporteur, les droits résultant pour lui du contrat de transport.
2. Au cas où la lettre de voiture est représentative, le transporteur doit délivrer la marchandise au bénéficiaire, contre remise du premier exemplaire de la lettre.
3. Le bénéficiaire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. Une contestation à ce sujet ne dispense pas le transporteur d'effectuer la livraison, lorsque caution lui est fournie par le bénéficiaire.
4. Le transporteur avise, si possible, le destinataire de la date probable de l'arrivée de la marchandise au point de destination. À moins que la livraison n'ait lieu à domicile, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise au point de destination.

Article 15

1. Si le transport ne peut être entrepris ou poursuivi conformément à lettre de voiture, et que l'obstacle soit temporaire ou qu'il demeure possible d'exécuter le transport d'une manière autre que celle prévue à la lettre de voiture, il appartient au transporteur de décider s'il convient, dans

- l'intérêt de l'expédition, soit de demander des instructions à la personne qui, à sa connaissance, a le droit de disposer de la marchandise ou, si cette personne ne lui est pas connue, à l'expéditeur, soit d'acheminer d'office la marchandise par d'autres voies ou par d'autres moyens.
2. Si pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible avant l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le transporteur est tenu de demander des instructions à la personne visée au précédent paragraphe.
 3. A moins d'être en possession du premier exemplaire de la lettre de voiture, la personne à laquelle les instructions sont demandées est tenue de fournir caution pour garantir les droits du bénéficiaire, si, dans le cas du paragraphe 1er, elle modifie la désignation du destinataire ou le lieu de destination, ou si, dans le cas du paragraphe 2, elle dispose d'une manière quelconque de la marchandise.

Article 16

Lorsque, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, il se présente des empêchements à la livraison, le transporteur demande des instructions à l'expéditeur. En pareil cas, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise sans devoir produire le premier exemplaire de la lettre de voiture, mais il doit alors fournir caution pour garantir les droits du bénéficiaire, à moins que l'empêchement à la livraison ne résulte du fait que le bénéficiaire refuse la marchandise.

Le bénéficiaire, même s'il a refusé la marchandise, peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas exécuté les instructions contraires de l'expéditeur.

Article 17

1. Dans le cas prévu aux articles 15 et 16, le transporteur doit donner avis immédiat des circonstances qui motivent sa demande d'instructions.
2. Le transporteur a droit au remboursement des frais de cet avis ainsi que des frais résultant de l'exécution de ces instructions, à moins que ces frais n'aient pour cause une faute commise par lui.
3. La caution prévue aux articles 15 et 16 est libérée dans le délai d'un an à dater du jour où elle a été fournie.

4. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'article 16, le transporteur peut décharger immédiatement la marchandise pour compte de l'ayant-droit. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise. Il peut la confier à un tiers qui la détiendra en garantie des créances résultant de la lettre de voiture et de tous excédents de frais. A l'expiration d'un délai de trois mois à dater du déchargement, le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise, sauf instructions contraires de l'ayant-droit, qui puissent être exécutées.
5. Lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie, ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise, elle peut être vendue sans attendre les instructions de l'ayant-droit ou sans respecter le délai de trois mois prévus au paragraphe précédent.
6. Si la marchandise a été vendue, le produit de la vente, déduction faite des frais la grevant, doit être mis à la disposition de l'ayant-droit, lequel, lorsque le produit de la vente est inférieur à ces frais, doit payer la différence.
7. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent article, le mode de procéder en cas de vente est déterminé par la loi du lieu où se trouve la marchandise.

CHAPITRE V

Responsabilité du transporteur

Article 18

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, des avaries et du retard à la livraison qui se sont produits entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison.
2. Il est déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte, les avaries ou le retard ont pour cause une faute de l'ayant-droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, le vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
3. Le transporteur n'est pas responsable de la perte, des avaries ou du retard qui résultent d'une ou plusieurs des causes ci-après:

- a) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'ayant-droit;
- b) emploi de véhicules ouverts non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse ou tacite et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un manquant anormal ou de la perte de colis;
- c) absence ou défectuosité d'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées;
- d) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de la marchandise;
- e) nature spéciale de la marchandise comportant normalement un risque de bris, de rouille, de détérioration intérieure et spontanée, de coulage, de dessiccation ou de déperdition;
- f) influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, pourvu que, dans le cas où le transport est effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à cette influence, le transporteur prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données;
- g) le fait que le transport a pour objet des animaux vivants pourvu que le transporteur prouve que toutes mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données.

Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, la perte, les avaries ou le retard ont pu résulter d'une ou plusieurs des causes mentionnées ci-dessus, il y a présomption, sauf preuve contraire, qu'ils en résultent.

- 4. Dans le cas où le dommage a été causé à la fois par des circonstances dont, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, le transporteur ne répond pas, et par le fait ou la faute du transporteur, la responsabilité de celui-ci est engagée dans la proportion où son fait ou sa faute a contribué au dommage.
- 5. La freinte ou le déchet normal de route n'engage pas la responsabilité du transporteur. Son étendue est déterminée par les usages du lieu de destination.

Article 19

L'expéditeur et le transporteur conviennent du délai dans lequel le transport doit être exécuté.

Il y a retard lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, en l'absence d'un délai convenu, lorsque compte tenu des circonstances, la durée du transport a été manifestement excessive. En particulier, il est tenu compte, pour les chargements partiels, d'un délai raisonnable en vue d'assembler un chargement complet dans des conditions normales.

Article 20

L'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu, ou, si un délai n'a pas été convenu, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Article 21

Si la marchandise est livrée au bénéficiaire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement, sans préjudice de son droit de recours contre le bénéficiaire.

Article 22

1. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse au transport desquelles le transporteur n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, peuvent, à tout moment et en tout lieu, être déchargées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité; l'expéditeur est, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur transport.
2. Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur transport, il ne peut les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger immédiat le véhicule ou le chargement; aucune indemnité n'est due en pareil cas.

Article 23

1. Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte ou avaries de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où elle a été acceptée au transport.

La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser X..... francs par kilogramme du poids brut total mentionné à la lettre de voiture; à défaut d'une telle mention, du poids brut total de la marchandise faisant l'objet de la lettre de voiture et, à défaut de la lettre de voiture, du poids brut total de la marchandise faisant l'objet du contrat de transport. En cas de groupage, il n'est cependant tenu compte que du poids brut total des marchandises remises au groupage par la même personne.

Le franc s'entend du franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0.900.

Sont en outre remboursés: le prix du transport, les droits de douane et les autres dépenses encourues à l'occasion du transport de la marchandise perdue, sans autres dommages-intérêts.

2. L'indemnité du transporteur pour retard est limitée au prix du transport.
3. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt à la livraison de la marchandise, conformément à l'article 24.
4. Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de la valeur ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 24

1. L'expéditeur peut déclarer, dans la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite visée à l'article 23, et fixer, en outre, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, soit pour le cas de perte ou d'avaries, soit pour celui de retard, contre paiement, à la demande du transporteur, de suppléments de prix à débattre.

2. La déclaration d'un intérêt spécial à la livraison pour le cas de retard présuppose qu'un délai ait été convenu.
3. En cas de perte, avaries ou retard dont le transporteur est responsable, la déclaration d'un intérêt spécial à la livraison fait présumer, sauf preuve contraire par le transporteur, que l'étendue du préjudice équivaut au montant de la déclaration.

Articolo 25

Le transport en déménagement de mobiliers non emballés est régi par les dispositions de la présente Convention telles qu'elles sont modifiées par l'annexe 3.

Article 26

Lorsque, d'après la loi que la juridiction saisie juge applicable, le même préjudice, causé par le même fait ou la même faute, peut donner lieu à une responsabilité quasi-délictuelle en même temps qu'à une responsabilité contractuelle et que la seconde de ces deux responsabilités est régie par la présente Convention, celle-ci régit également la première.

Article 27

1. Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol.
2. Le droit de se prévaloir de ces dispositions lui est également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses représentants ou préposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, en ce qui concerne les représentants, l'indemnité à sa charge n'excèdera pas dans ce cas les limites prévues à la présente Convention, à moins que le transporteur n'ait connu ou dû connaître la valeur de la marchandise.

Article 28

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur est engagée en vertu de la présente Convention, sans que celle-ci en détermine l'étendue, cette détermination a lieu selon la loi que la juridiction saisie juge applicable.

CHAPITRE VI

Réclamations et actions

Article 29

1. La prise de livraison de la marchandise par le bénéficiaire fait présumer, sauf preuve contraire, qu'elle a été reçue par lui dans l'état décrit à la lettre de voiture, à moins que le bénéficiaire n'ait notifié au transporteur des réserves écrites, au plus tard, s'il s'agit de pertes ou d'avaries apparentes, au moment de la prise de livraison, ou, s'il s'agit de pertes ou d'avaries non apparentes, dans les trois jours, dimanches et jours fériés non compris, qui suivent celui de la prise de livraison.
2. Il n'y a pas lieu à réserves si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la prise de livraison.
3. Le transporteur et le bénéficiaire se donnent réciproquement toute facilité raisonnable en vue de toutes constatations et vérifications utiles.

Article 30

1. Toute action en justice basée sur le contrat de transport peut être portée devant une juridiction compétente de l'Etat dans le territoire duquel:
 - a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou agence par l'entremise de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou
 - b) le lieu de départ ou le lieu de destination du transport est situé.
2. Le demandeur a le choix entre les juridictions qui lui sont accessibles conformément au paragraphe premier, mais il ne peut intenter une action pour la même cause contre la même partie devant plus d'une juridiction.

3. Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat contractant, compétente en vertu du paragraphe Ier, est devenu exécutoire dans cet Etat, il devient exécutoire dans chacun des autres Etats contractants. La révision du fond de l'affaire n'est pas admise.

Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, non plus qu'aux condamnations en dommage-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur en raison du rejet de sa demande.

4. Il ne peut être exigé de caution pour assurer le paiement des dépens à l'occasion des actions en justice fondées sur le contrat de transport.

Articolo 31

1. Toutes les actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol la prescription est de trois ans.

Le délai de ces prescriptions est compté:

- a) dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu, ou, si un délai n'a pas été convenu, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur;
- b) dans le cas de perte partielle, d'avaries ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée à l'ayant droit;
- c) dans tous les autres cas à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport.

2. La prescription cesse de courir lorsqu'une réclamation écrite est adressée au transporteur. Elle reprend son cours à partir du jour et dans la mesure où le transporteur a repoussé par écrit la réclamation et restitué les pièces qui y étaient jointes.

La preuve de la réception, de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces est à la charge de la partie qui invoque ce fait.

Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

3. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le mode de calcul de la prescription ainsi que les causes de suspension et d'interruption de la prescription sont déterminés par la loi de la juridiction saisie.
4. Le droit garanti par l'action prescrite en vertu des dispositions de cet article peut néanmoins être opposé sous la forme d'une demande reconventionnelle ou d'une exception à une demande basée sur le même contrat de transport.

CHAPITRE VII

Dispositions complémentaires relatives au transport effectué par transporteurs successifs.

Article 32

Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devenant, de par leur acceptation de la marchandise, partie au contrat, aux conditions de la lettre de voiture, pourvu qu'il sache ou doive savoir, en acceptant la marchandise, que le transport total est régi par un tel contrat.

Article 33

1. Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent, remet à celui-ci un reçu signé. Le cas échéant, il appose sur ce reçu, ainsi que sur le deuxième exemplaire de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, les réserves prévues à l'article 9, paragraphe 2.
2. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant aux relations entre transporteurs successifs.

Article 34

A moins qu'il ne s'agisse d'une demande reconventionnelle ou d'une exception formulées dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour perte, avaries ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur, le dernier transporteur et le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, les avaries ou le retard.

Article 35

Le transporteur qui a payé une indemnité, en vertu des dispositions de la présente Convention, a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais, contre les transporteurs qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

- a) le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul rembourser l'indemnité payée par un autre transporteur;
- b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, le montant à payer par chacun d'eux est fixé proportionnellement à sa part de responsabilité. Si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient;
- c) si l'on ne peut déterminer quels sont ceux des transporteurs auxquels la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité due est répartie, dans la proportion fixée à la lettre b), entre tous les transporteurs.

Article 36

Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Article 37

1. Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévus aux articles 35 et 36, n'est pas recevable à contester le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pourvu qu'il ait eu connaissance du procès et qu'il ait été à même d'y intervenir.
2. Le transporteur qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés avec lesquels il n'a pas transigé.
3. Pour les recours entre transporteurs, le délai de prescription prévu au paragraphe premier de l'article 31 est prolongé de six mois.

Article 38

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 35, 36 et 37.

CHAPITRE VIII

Nullité des stipulations contraires à la Convention.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 38, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, aurait pour effet de soustraire les intéressés aux obligations que la présente Convention met à leur charge ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il résulte de celle-ci, mais la nullité d'une telle stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat, qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

En particulier, sont nulles la clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise, ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause attribuant compétence à des instances judiciaires d'Etats non contractants ou arbitrales composées de ressortissants d'Etats non contractants ou siégeant dans un Etat non contractant.

CHAPITRE IX

Clauses finales

Article 40

Le protocole annexé à la présente Convention aura même force, valeur et durée que celle-ci.

Article 41

La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 195.. à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la présente Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 42

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Articolo 43

A partir du 1er janvier 195... tout Etat visé à l'article 41 qui n'a pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat membre des Nations Unies ou non membre mais partie au Statut de la Cour internationale de Justice et tout autre Etat non membre désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourra adhérer à la présente Convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies. Aux fins de la présente Convention le mot "Etat" s'applique à un tel territoire.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

Article 44

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, par notification adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires non-métropolitains dont il assure les relations internationales ou à l'un quelconque de ces territoires.

Article 45

1. Quatre-vingt-dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de (trois) Etats la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt.
2. La présente Convention prendra effet, pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
3. Elle deviendra applicable dans le ou les territoires désignés dans la notification visée à l'article 44 quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu ladite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

Article 46

Tout Etat pourra subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification.

Article 47

1. La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'article 44 concernant l'application de la présente Convention à un territoire non-métropolitain dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification.
3. La dénonciation ou la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations-Unies.
4. La dénonciation ou la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.
5. La dénonciation sera opérante seulement en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 48

Si, par suite de dénonciation, le nombre des Etats contractants se trouve ramené à moins de (trois), la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 49

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps proposer des modifications ou additions à la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations-Unies. La proposition doit être communiquée par celui-ci à tous les autres Etats contractants, y compris les Etats ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives. Si elle est acceptée dans le cas de modifications ou d'additions aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 par la majorité des Etats, ou dans le cas d'autres modifications ou additions à la Convention

par les trois quarts de ces Etats, notification en sera faite par le Secrétaire général à tous lesdits Etats. La modification ou l'addition prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants, à l'exception de ceux qui, dans ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'ils s'y opposent.

2. Une conférence ayant pour objet la révision totale ou partielle de la présente Convention doit être convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies quand un tiers des Etats contractants en aura exprimé le désir.

Article 50

S'il s'élève entre Etats contractants un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et que ce différend n'ait pas été réglé par d'autres moyens, il pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour décision.

Article 51

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats ayant été invités à se faire représenter à la présente Conférence et à tous les autres Etats adhérents:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 41, 42 et 43;
- b) les notifications reçues en application de l'article 44;
- c) la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, en application de l'article 45;
- d) Les réserves formulées et les notifications effectuées en application de l'article 46;
- e) les dénonciations et les déclarations reçues en application de l'article 47;
- f) l'abrogation de la Convention en application de l'article 48;
- g) les notifications reçues en application de l'article 49.

Article 52

La présente Convention dont les textes anglais et fran-

gais font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 43.

Article 53

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à , en un seul exemplaire, le
mille neuf cent cinquante et

A n n e x e 3

Dispositions relatives aux mobiliers non emballés transportés
en déménagement

Article 1

Pour les mobiliers non emballés transportés en déménagement, la liste du paragraphe 3 de l'article 18 est, sous réserve de l'alinéa final de ce même paragraphe, complétée comme il suit:

- décollage et perte des moulures, bagattes ou fioritures collées;
- coulage du tain et bris de glaces transportées sans parquet;
- accidents produits par tous liquides que l'expéditeur n'aurait pas enfermés dans des récipients hermétiquement clos;
- disjonction des poêles et faïence et des marbres assemblés;
- bris des bronzes ou marbre factices ou réparés;
- bris d'ornements et d'objets de plâtre;
- froissement des velours;
- cassures aux linoleums;
- dislocation des seilles, cuves, tonneaux, etc.;
- dérèglement des instruments de musique (en particulier des appareils de radio), d'horlogerie ou de précision (en particulier des appareils frigorifiques);
- casse des baromètres, thermomètres à mercure et perte de mercure;
- avaries de nouille provenant d'intempéries au cours de manutentions, étant entendu que la pluie ne peut faire obstacle au chargement ou déchargement des meubles à l'heure prévue et pourvu que le transporteur ait pris les mesures voulues de protection.

En outre, le transporteur-déménageur ne répond pas des avaries survenues aux meubles vétustes, détériorés ou antérieurement réparés.

Article 2

Par dérogation au paragraphe premier de l'article 23, la responsabilité du transporteur-déménageur est limitée, en l'absence d'un inventaire détaillé et chiffré, à X..... francs par objet, jusqu'à concurrence, au maximum, de X....., francs par

mètre cube du mobilier qui fait l'objet du contrat, le franc s'entendant du franc-or visé audit paragraphe.

Article 3

Par dérogation à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 7, le transbordement n'est permis que s'il a été stipulé.

Article 4

Le délai prévu aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29, pour formuler des réserves, est uniformément porté à cinq jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris.

PROTOCOLE — ANNEXE

Les Etats contractants peuvent donner effet à cette Convention soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation les règles adoptées par la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Ils s'engagent à ne pas faire obstacle au transfert des devises nécessaires au règlement des dettes encourues aux termes des contrats de transport régis par la Convention.

Fait à , en